

ce dernier et, advenant que l'invitation ne soit pas acceptée, informent l'autre partie de l'issue de ces négociations;

- b) s'informent réciproquement, dans les délais les plus brefs, de toute modification importante des conditions dont est assortie leur aide financière et de tout arrangement contractuel concernant leur part de l'aide financière affectée à un projet ou programme donné. Dans la mesure du possible, chacune des parties donne à l'autre une possibilité raisonnable d'exprimer ses vues avant de procéder à ladite modification ou d'avoir recours audit arrangement contractuel.

3. La Banque assure la surveillance des projets et programmes en conformité des règles et pratiques qu'elle applique normalement, sous réserve cependant que le Gouvernement conserve la responsabilité exclusive de s'assurer du respect des règles d'acquisition s'appliquant aux articles au financement desquels sont affectés des fonds d'aide liée. L'ACDI voit à assurer la surveillance exigée par le Gouvernement en ce qui concerne les activités et articles financés à même des fonds affectés à cette fin aux termes du présent accord. La Banque invite l'ACDI à participer aux missions de surveillance et d'évaluation qu'elle effectue elle-même, sous réserve de l'approbation du bénéficiaire.

4. A la demande de l'une ou l'autre partie, le Gouvernement et la Banque procèdent périodiquement à des échanges de vues, par l'entremise de leurs représentants, sur l'état d'avancement des projets et programmes et sur toute autre question relative à leur participation au financement des projets et programmes en question.

ARTICLE VI

Autres formes de coopération

Outre le cofinancement de projets et programmes faisant l'objet du présent protocole d'entente, quand le Gouvernement et la Banque en sont convenus, le Gouvernement peut verser à des pays bénéficiaires des fonds dont l'administration est confiée à la Banque, aux fins de couvrir les coûts de différentes études (notamment des études de pré faisabilité et de faisabilité) servant à la préparation de projets et de programmes présentant un intérêt réciproque pour le Gouvernement et la Banque; les dispositions énoncées au paragraphe A.2 de l'article IV du présent accord s'appliquent en pareil cas. Quand le Gouvernement et la Banque en sont convenus, le Gouvernement peut en outre verser à la Banque des fonds dont l'administration lui est confiée, pour couvrir les coûts de diverses activités présentant un intérêt pour le Gouvernement, tels des ateliers. Les dispositions énoncées au paragraphe B de l'article IV du présent protocole d'entente s'appliquent alors.

ARTICLE VII

Divers

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'Accord de 1977 ne s'applique plus par la suite qu'au regard des arrangements de cofinancement conclus entre le Gouvernement et la Banque antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Pour annuler le présent accord, l'une ou l'autre des